



Procès Verbal

Conseil municipal du vendredi 28 août 2015 à 19h30

Étaient présents : Claude CAUDAL, Marie-Pierre FALCON, Pierrick CARDINAL, Liliane SAGER, Jean-François DUPIN, Brigitte BREDELOUX, Sébastien POSTLETHWAITE, Jocelyne GAUTIER, Gilles CABALLERO, Maryse ODION, Freddy BALOSSINI, Jean-Luc LE BRIGAND, Frédérique FEVE, Nicolas PACAUD

Était absente : Emilie EVERAERT-CHARPENTIER (pouvoir à Marie Pierre FALCON)

Désignation du secrétaire de séance (article L2121-15 CGCT) :
Sébastien POSTLETHWAITE

Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal du 6 mai 2015 :
Le Procès-verbal du Conseil municipal du 6 mai 2015 est approuvé (unanimité).

Affaires générales

1. Cimetière : procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon

Présents : 14		Votants : 15	
POUR : 15	CONTRE : /	ABSTENTION : /	

Rapporteur : Marie Pierre FALCON

Monsieur le Maire propose de lancer une procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon dans la partie la plus ancienne du cimetière. Cette opération qui touche uniquement les concessions perpétuelles, et celles centenaires dont les contrats ont été accordés avant 1959, est autorisée par les articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code général des Collectivités territoriales. Elle vise à rendre à notre cimetière toute sa dignité, sa décence, son respect, mais aussi à optimiser les places plutôt que les étendre, à conserver un bon état général et à maintenir la sécurité et les règles d'hygiène.

Ainsi, la notion d'état d'abandon se caractérise par une concession qui offre une vue délabrée (envahie par des plantes parasites, tombes penchées, stèles déchaussées et menaçant de s'écrouler, encadrement en fer forgé présentant des pointes saillantes, présence de rouille...). L'état d'abandon se définit aussi par l'absence d'inhumation, emblème funéraire, de nom, d'entretien par les familles depuis plus de 10 ANS. Cette constatation n'est faite qu'après vérification de tous ces paramètres. La procédure de reprise se déroule en 5 grandes étapes :

• La constatation de l'état d'abandon :

Le maire ou son délégué constate sur place l'état d'abandon des concessions, en ayant pris soin auparavant de vérifier tous les paramètres notifiés ci-dessus.

- **La rédaction d'un procès verbal de constat d'abandon :**

Le procès verbal est dressé par la mairie ; il décrit avec précision l'état dans lequel se trouvent les concessions au moment du constat. Cette description est très importante car c'est grâce à elle que 3 ans plus tard, lors du prochain constat, il sera possible de vérifier si des améliorations ont été apportées ou si, au contraire, les dégradations constatées auront évolué.

- **L'affichage et la notification du procès-verbal :**

Si les représentants des familles sont connus, le procès-verbal doit leur être envoyé dans les huit jours qui suivent sa rédaction, par lettre recommandée avec AR, et les mettre en demeure de rétablir leur(s) concession(s) en bon état d'entretien. Parallèlement, le procès-verbal doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie et au cimetière.

- **La décision de reprise :**

Trois ans après l'affichage du procès-verbal de constat, un nouveau P.V. sera dressé constatant que les concessions restent en état d'abandon et les mesures envisagées devront être notifiées aux intéressés, s'ils sont connus. Un mois après cette notification, le maire saisira le conseil municipal afin de décider de la reprise ou non de ces concessions.

Toute concession qui serait entretenue durant la période des 3 ans sus-indiquée ou dans le mois de l'envoi du dernier procès-verbal, sortira de la procédure de reprise.

La reprise des concessions par la commune sera motivée par un arrêté du maire et portée à la connaissance du public.

- **La reprise des concessions et les droits de la commune sur les terrains :**

Un mois après la publication et la notification de l'arrêté prononçant la reprise des concessions abandonnées, le maire peut faire enlever les matériaux et monuments restés sur celles-ci et faire procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Ces restes sont réunis dans des caisses à ossements munies d'une plaque d'identité, puis ré-inhumés dans l'ossuaire communal où ils y resteront à perpétuité.

Cette procédure est très longue et très pointilleuse, car si la commune possède bien la plupart des contrats passés en leur temps, elle n'a pas une connaissance historique détaillée de tous les propriétaires des concessions, ni de toutes les personnes inhumées.

Les propriétaires des concessions dont le nom de la famille est inexistant sont appelés à se faire connaître en mairie. La mémoire des anciens dans ce domaine est essentielle pour aider la municipalité à rassembler le maximum d'informations (inoccupation d'un emplacement, nombre de cercueils dans un caveau, le nom du propriétaire d'une concession, nom d'une personne inhumée).

Cette procédure peut également être l'occasion pour une famille de se défaire d'une concession qu'elle ne souhaite pas conserver, sans attendre la fin du délai des 3 années.

Pour information : Les concessions temporaires (15 ans, 30 ans et 50 ans), non renouvelées par les familles au-delà de deux années après la fin de leur contrat, peuvent être reprises par les communes, sans qu'aucune formalité ne soit mise en place (*jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 26 juillet 1985*). Dans la mesure du possible, il est souhaitable de demander aux ayants-droits, lorsqu'ils sont connus, s'ils entendent renouveler ou non leur concession.

Délibération adoptée

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'un état des lieux a été effectué, à sa demande, par les services municipaux, dans la partie la plus ancienne du cimetière communal. Il a été constaté un nombre important de concessions funéraires perpétuelles, et centenaires accordées avant 1959, dépourvues d'entretien (144 fiches ont été établies). Il est rappelé que les familles ont l'obligation d'entretenir leur(s) tombe(s). Dans la négative et dans le respect de la procédure en vigueur, la reprise des concessions sera engagée après s'être assuré d'un certain nombre de conditions.

Sont concernées par cette reprise :

- Les concessions de plus de trente ans d'âge, dont aucune inhumation n'est intervenue dans les dix dernières années ;
- Les concessions de plus de cinquante ans d'âge, dont l'acte de décès pour les défunts porte la mention « Mort pour la France ».

La première phase de cette procédure consiste en l'établissement d'un procès verbal de constat d'abandon. Ce procès verbal sera affiché à la porte du cimetière et à la mairie. Des panneaux seront posés sur les concessions susceptibles d'être reprises, sachant que la reprise d'une concession ne peut être prononcée qu'après un délai de trois ans suivant les formalités de publicité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du bureau du 14 août 2015,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, situées dans la partie la plus ancienne du cimetière, réglementée aux articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

2. Entente avec les communes de St Michel Chef Chef et La Plaine sur Mer pour projet terrain de football

Présents : 14		Votants : 15	
POUR : 10	CONTRE : 3 (Jean Luc LE BRIGAND – Frédérique FEVE – Nicolas PACAUD)	ABSTENTION : 2 (Sébastien POSTLETHWAITE – Jocelyne GAUTIER)	

Rapporteur : Claude CAUDAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les ententes et conférences entre communes ont constitué les premières formes de coopération intercommunale. Leur régime juridique a été défini par la loi du 5 avril 1884. Le régime juridique des ententes, conventions et conférences entre communes est défini par les articles L5221-1 et L5221-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'entente est un accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux sur des objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et intéressant les divers membres. Toutes les décisions prises doivent, pour être exécutoires, être ratifiées par l'ensemble des organes délibérants intéressés.

L'entente débat des questions d'intérêt commun dans le cadre de conférences. Chaque conseil municipal est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet, composée de trois membres. Une représentation égalitaire est donc assurée à chaque membre, quelle que soit par ailleurs son importance. La loi n'imposant aucune règle sur le fonctionnement des ententes, les règles de tenue des séances du conseil municipal s'appliquent.

Aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article L5221-2 du CGCT, les membres d'une entente peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages.

Monsieur le Maire ajoute que les communes de La Plaine sur Mer, Préfailles et St Michel Chef Chef ont recensé le besoin d'un terrain de football synthétique pour leurs associations sportives. Dans le contexte de rationalisation de la dépense publique, une discussion s'est engagée afin de mutualiser cet équipement entre les 3 Communes. Les clubs de football ont aussi été associés au débat. Le besoin a donc été affiné et la mise en commun de cet équipement a été confirmée.

La Commune de St Michel Chef Chef a participé aussi à des réunions pour préparer un groupement de commandes avec Pornic et Le Pellerin sur la réalisation d'un terrain de football synthétique. L'engagement dans ce type de procédure permettra à la Commune de St Michel Chef Chef d'être maître d'ouvrage dans la réalisation du terrain synthétique.

L'objectif de l'entente entre les communes de La Plaine sur Mer, Préfailles et St Michel Chef Chef serait de poser les principes de mise en commun d'un terrain de football synthétique par :

- la validation du cahier des charges des travaux,
- la définition des modalités de participation financière des communes à l'équipement et à l'entretien de celui-ci,
- la rédaction d'un règlement intérieur sur le fonctionnement du terrain de football entre les 3 communes.

Délibération adoptée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5221-1 et L.5221-2 relatifs aux ententes intercommunales,

Vu l'avis du bureau du 7 août 2015,

Considérant la démarche engagée par la commune de Saint-Michel Chef Chef en vue d'adhérer à un groupement de commande pour la création d'un terrain de football synthétique à la Viauderie,

Considérant la concertation menée entre les communes de La Plaine sur Mer, Saint-Michel Chef Chef et Préfailles dans le cadre d'un projet de la mutualisation d'un terrain de football synthétique,

Considérant la nécessité de rationaliser les investissements d'intérêt intercommunaux tels que le projet de terrain de football synthétique,

Considérant l'intérêt et les besoins des clubs de football locaux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de constituer une entente pour la mise en commun d'un terrain de football synthétique entre les communes de La Plaine sur Mer, Préfailles et Saint-Michel Chef Chef,
- NOMME trois membres au sein du conseil municipal qui travailleront dans le cadre de conférences avec les élus des deux autres communes désignés en nombre identique :
 - * Claude CAUDAL
 - * Marie Pierre FALCON
 - * Jean François DUPIN
- RAPPELLE que toute décision juridique ou financière se traduira par une convention entre les trois communes qui nécessitera l'accord unanime des trois conseils municipaux.

3. Adhésion de la Communauté de Communes de Pornic au Syndicat Mixte Ouvert dénommé Syndicat Loire Aval « SYLOA »

Présents : 14		Votants : 15	
POUR : 15	CONTRE : /	ABSTENTION : /	

Rapporteur : Claude CAUDAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été saisi par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Pornic pour se prononcer sur l'autorisation d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert dénommé Syndicat Loire Aval « SYLOA », dans les conditions définies par l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que « *l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté* ».

La Communauté de communes du Pornic a souhaité, lors de son conseil communautaire du 25 juin 2015, adhérer au Syndicat Loire Aval qui a pour objet d'assurer l'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) estuaire de la Loire.

Jusqu'à présent, l'animation du SAGE Estuaire de la Loire était portée par un Groupement d'Intérêt Public Loire (le GIP Loire), hors les lois Grenelle II du 12/07/2010 et Warsmann du 17/05/2011 ont supprimé la possibilité de faire porter l'animation du SAGE par GIP.

C'est pourquoi la création d'un Syndicat Mixte Ouvert a été actée pour assurer l'animation du SAGE estuaire de la Loire.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du 4 mai 2015 a délibéré favorablement à la création de ce Syndicat.

Ce syndicat aura pour mission :

- d'assurer le secrétariat technique, administratif et financier de la Commission Locale de l'Eau (préparation des avis, des dossiers soumis pour validation à la CLE, ...)
- suivre la mise en œuvre du SAGE pour l'actualisation du tableau de bord
- piloter la révision du SAGE

Délibération adoptée

Vu le CGCT, et notamment les articles L.5711-1 et suivant, relatifs aux syndicats mixtes composés d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

Vu l'article L.5214-27 du CGCT relatif à l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte et renvoyant à l'article L.5211-5 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) sur le projet du syndicat mixte ouvert dénommé Syndicat Loire Aval en date du 4 mai 2015 ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert dénommé Syndicat Loire Aval ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2015 décidant d'adhérer au Syndicat mixte ouvert Loire Aval,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'adhésion de la Communauté de communes de Pornic au Syndicat Mixte Ouvert dénommé Syndicat Loire Aval « SYLOA ».

4. Modification des statuts de la Communauté de Communes de Pornic

Présents : 14	Votants : 15	
POUR : 15	CONTRE : /	ABSTENTION : /

Rapporteur : Claude CAUDAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été saisi par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Pornic pour se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes, dans les conditions définies par les articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, qui précisent que « *les conseils municipaux disposent de 3 mois, à compter de l'adoption des présents projets de statuts par le conseil communautaire, pour se prononcer sur cette révision statutaire* » qui « *devra être approuvée par délibérations concordantes des conseils municipaux selon les conditions de majorité qualifiée* » prévues à l'article 5211-5 du CGCT.

Délibération adoptée

CONSIDERANT que la prise de nouvelles compétences et les nouvelles obligations réglementaires nécessitent une modification des statuts de la Communauté de Communes de Pornic, à compter du 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que ces modifications porteront principalement sur la prise de nouvelles compétences :

- **La promotion du tourisme avec la création d'un Office de Tourisme Intercommunal** : la Communauté de Communes a souhaité se structurer et se doter d'un outil performant et compétitif pour pouvoir assurer la promotion de la destination touristique dans son ensemble dans un domaine de plus en plus concurrentiel. Cet outil,

au service du développement de l'économie touristique du territoire, va permettre une mutualisation des moyens et des actions, un meilleur marketing territorial avec une meilleure visibilité de la destination. L'Office de Tourisme Intercommunal sera structuré en Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), dénommé « Office de Tourisme Intercommunal de Pornic ».

- **L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage** : la Communauté de Communes, qui exerce actuellement la compétence de création et de gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage, élargira sa compétence aux aires d'accueil des gens du voyage qu'elles soient permanentes ou temporaires. Ce transfert relève d'une obligation réglementaire.
- **L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Estuaire de la Loire et de la baie de Bourgneuf** : la Communauté de Communes va adhérer au Syndicat Mixte Ouvert dénommé Syndicat Loire Aval « SYLOA » et lui confier l'exercice de cette compétence pour le SAGE estuaire de la Loire.
- **La création d'un point d'information pour les personnes en situation de handicap** : permettre d'apporter une information de proximité sur les droits et services disponibles et accompagner les personnes dans leur démarche d'aide auprès des structures référentes (Maison Départementale des Personnes Handicapées). Cette compétence s'inscrit dans la mise en œuvre du schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap.
- **La création d'un Point d'Accès au Droit** : lieu d'accueil qui permet aux habitants d'avoir accès à une information de proximité sur leurs droits et leurs devoirs et de bénéficier d'une aide dans leurs démarches juridiques.

CONSIDERANT que les autres modifications concernent des ajustements réglementaires :

- La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ainsi que l'assainissement, classées en compétences optionnelles de la Communauté de Communes basculeront vers les compétences obligatoires,
- La notion de « fiscalité additionnelle » sera supprimée suite au passage en fiscalité professionnelle unique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L5211-20 et L5211-5,

VU les statuts de la Communauté de Communes de Pornic,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2015 acceptant d'étendre ses compétences et d'entériner les statuts modifiés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE que les statuts de la Communauté de Communes de Pornic soient complétés suivant les modifications mentionnées ci-dessus,
- ENTERINE les statuts modifiés de la Communauté de Communes de Pornic joints en annexe.

Finances

5. Taxe de séjour 2016

Présents : 14		Votants : 15	
POUR : 15	CONTRE : /	ABSTENTION : /	

Rapporteur : Liliane SAGER

Dans le cadre de la réflexion sur la création d'un Office de Tourisme Intercommunal, un travail spécifique a été mené sur une harmonisation de la taxe de séjour sur le territoire communautaire.

En effet, la création d'un Office de Tourisme Intercommunal, sous la forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, a des incidences directes sur les modalités de perception et de versement de la Taxe de Séjour.

A compter du 1er janvier 2016, la Communauté de Communes de Pornic fixera et percevra, en lieu et place des communes, la taxe de séjour au réel, sur l'ensemble de son territoire et sur toute l'année. Elle reversera intégralement les recettes de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme Intercommunal conformément à la réglementation.

Aussi, afin de permettre aux professionnels d'anticiper la préparation de la future saison, il est proposé au conseil municipal de fixer dès à présent les modalités d'application et les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2016.

La taxe de séjour est applicable aux seuls hébergements à titre onéreux et aux établissements suivants :

- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- chambres d'hôtes ;
- villages de vacances ;
- terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- ports de plaisance ;
- emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- autres formes d'hébergement ;

Délibération adoptée

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE :

Article 1 : d'instaurer la taxe de séjour au réel dans les conditions définies par la présente délibération.

Article 2 : de fixer la période de perception du 1er janvier au 31 décembre.

Article 3 : de fixer les tarifs par nuit et par personne conformément au tableau suivant :

Nature et catégorie d'hébergement	TARIFS 2016	BAREME
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,65 à 3 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,65 à 2.25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,20 €	0,50 à 1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €	0,30 à 0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,55 €	0,20 à 0,75 €
Hôtels en attente de classement ou sans classement Résidences de tourisme en attente de classement ou sans classement	0,40 €	0,20 à 0,75 €
Meublés de tourisme en attente de classement ou sans classement Hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,40 €	0,20 à 0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €	0,20 à 0,55 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,20 €
Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0,30 à 0,90 €
Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0.75 €	0,20 à 0,75 €
Villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.55 €	0,20 à 0,75 €
Chambres d'hôtes	0.75 €	0,20 à 0,75 €
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,20 à 0,75 €
Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Article 4 : d'appliquer les exonérations prévues à l'article L. 2333-31 du Code Général des Collectivités territoriales pour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant d'un euro par nuit.

Article 5 :

- de fixer au 15 du mois suivant le trimestre échu avec un décalage sur N+1 du dernier trimestre N (reliquat N-1) la date de versement de la taxe de séjour au Trésor Public pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.
- de fixer au 15 du mois suivant l'année échue la date de versement de la taxe de séjour au Trésor Public pour les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces professionnels doivent avoir été habilités à collecter la taxe et à exécuter les formalités déclaratives correspondantes par les logeurs, des hôteliers ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : d'appliquer les sanctions suivantes prévues à l'article L. 2333-38 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Article 7 : de préciser que cette délibération prendra effet le 1er janvier 2016, sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements entrant dans les catégories suivantes :

- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- chambres d'hôtes ;
- villages de vacances ;
- terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- ports de plaisance ;
- emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- autres formes d'hébergement ;

Article 8 : d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe, notamment en répartissant par arrêté conformément à l'article L. 2333-32 du Code Général des Collectivités Territoriales et par référence au barème ci-dessus, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations de la commune.

Les hébergements non classés seront rattachés à la catégorie comprenant des hébergements classés présentant les mêmes caractéristiques que les leurs (par exemple, un meublé de tourisme non classé, mais labellisé Gîte de France 1 épi, sera rattaché à la catégorie d'hébergement incluant les meublés de tourisme 1 étoile).

6. Demande de subvention pour le site internet de la Commune

Présents : 14		Votants : 15	
POUR : 15	CONTRE : /	ABSTENTION : /	

Rapporteur : Pierrick CARDINAL

Le site internet de Préfailles a été créé en 2006, par la société Images Créations de Carquefou. A cette époque, deux faces sont proposées : l'une « Côté ville » présente la commune sur le plan administratif ; l'autre « Côté mer » met en avant les atouts touristiques et événementiels du territoire. Quelques années plus tard, il est constaté une saturation du stockage des données (mémoire insuffisante, 100Mo) ce qui entraîne la création d'un site propre à l'office de tourisme.

Afin de répondre aux besoins de communication de la mairie et aux attentes de services à offrir à la population, il s'avère aujourd'hui nécessaire de créer un second site, dédié à l'administratif municipal (anciennement « Côté Ville »). Ce site internet doit être considéré comme un outil de communication publique et doit permettre d'améliorer l'efficacité des services administratifs.

Le 20 mai 2015, un cahier des charges a été adressé à 6 prestataires. Tous y ont répondu. La Commission Communication, réunie le 15 juillet a retenu l'offre de l'entreprise CREASIT de

Nantes pour un coût de 6.395 € HT (part investissement : 5.890 €, part fonctionnement annuel : 505 €), qui a été validée par le Bureau municipal le 17 juillet 2015 (sous réserve d'une démonstration, concluante, qui a eu lieu en mairie le 12 août).

Il convient maintenant de finaliser le plan de financement (partie investissement) qui pourrait être le suivant :

Origine du financement	Montant sollicité (en € HT)
Crédit européens	NEANT
Réserve parlementaire	2.945,00 €
Conseil Régional	NEANT
Conseil Général	NEANT
Autres : A préciser	NEANT
Sous-total subventions	2.945,00 €
Financement complémentaire	
Emprunts	
Ressources propres	2.945,00 €
Total	5.890,00 €

Monsieur le Maire propose ainsi de procéder à la demande de subvention au titre de la réserve parlementaire auprès de la sénatrice Isabelle DEBRÉ.

Délibération adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du bureau du 17 juillet 2015,

Considérant la nécessité de créer un nouveau site internet pour la commune de Préfailles ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le plan de financement d'un montant total de 5.890,00 € HT et la demande de subvention exceptionnelle auprès du ministère de l'intérieur, au titre de la réserve parlementaire de la sénatrice Isabelle DEBRÉ à hauteur de 50% ;

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de ce dossier.

7. Demande de subvention pour le Centre Nautique

Présents : 14	Votants : 15	
POUR : 12	CONTRE : 3 (Jean Luc LE BRIGAND – Frédérique FEVE – Nicolas PACAUD)	ABSTENTION : /

Rapporteur : Pierrick CARDINAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de restructuration du Centre Nautique de la Pointe St Gildas.

L'opération consiste à reconfigurer les locaux au niveau fonctionnel et en terme d'accueil pour les usagers, autour de 3 pôles :

- Capitainerie du Port avec création d'une vigie pour la surveillance du plan d'eau
- Ecole de voile (salle de cours, douches, bureau du moniteur...)
- Salle de convivialité pour l'accueil d'expositions, de réunions, manifestations...

Monsieur le Maire indique que ce projet vise aussi à la réalisation d'économie d'énergie, suite au diagnostic établi au cours du 1^{er} semestre 2015 par l'entreprise EDF.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération est estimée à hauteur de 505 000 € HT (estimation phase APD).

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver ce projet de restructuration du Centre Nautique, et de solliciter les différents partenaires pouvant apporter une participation financière.

Délibération adoptée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2331-6,

Vu l'approbation de la commission extra-municipale,

Vu l'avis favorable du bureau du 14 août 2015,

Considérant le projet de restructuration du Centre Nautique de la Pointe st Gildas, qui a pour objectif d'améliorer le service pour les usagers,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le projet de restructuration du Centre Nautique de la Pointe st Gildas pour un montant estimé à 505 000 € HT (estimation phase APD),
- INDIQUE que ce projet sera inscrit au Budget annexe du Port de la Pointe St Gildas et au Budget Général,
- SOLLICITE une subvention auprès des différents partenaires de la commune dans le cadre de ce projet (Etat, Département, Région),
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

8. Demande de subvention pour la rénovation de l'école

Présents : 14		Votants : 15	
POUR : 15	CONTRE : /	ABSTENTION : /	

Rapporteur : Pierrick CARDINAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet d'amélioration et de rénovation de l'école de Préfailles (école primaire et école maternelle).

L'objectif est d'améliorer le confort des élèves et du corps enseignant, et de réaliser des économies d'énergie. Monsieur le Maire indique que dans le cadre de l'étude confiée à EDF sur les bâtiments communaux, le groupe scolaire ressort en 1^{ère} priorité en termes de consommations d'énergie. Il ajoute que le projet permettra aussi de rendre accessible les bâtiments.

L'opération est estimée à hauteur de 265 337 € HT, décomposée comme suit :

- travaux isolation / rénovation thermique / chauffage : 174 100 € HT
- travaux d'amélioration : 51 550 € IIT
- mise en accessibilité : 17 675 € HT
- maîtrise d'œuvre (architecte) : 16 000 € HT
- études / diagnostics : 6 012 € HT.

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention auprès des différents partenaires de la commune.

Monsieur Le Brigand tient à préciser que Mme Fève, M. Pacaud et lui-même sont pour le projet de rénovation de l'école, même s'ils ont voté de manière globale contre le budget.

Délibération adoptée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2331-6,

Vu l'approbation de la commission extra-municipale,

Vu l'avis favorable du bureau du 14 août 2015,

Considérant le projet de rénovation de l'école de Préfailles (école primaire et école maternelle) qui vise à améliorer le confort des élèves et du corps enseignant, à réaliser des économies d'énergie et à rendre accessible les bâtiments,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le projet d'amélioration et de rénovation de l'école de Préfailles (école primaire et école maternelle) pour un montant estimé à 265 337 € HT,
- INDIQUE que ce projet sera inscrit au Budget général de la commune,
- CHARGE Monsieur le Maire de solliciter une subvention auprès des différents partenaires de la commune dans le cadre de ce projet,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- INDIQUE que cette délibération annule et remplace la délibération n° 25-15 du 20 mars 2015.

9. Convention de portage avec l'Agence Foncière de Loire-Atlantique

Présents : 14	Votants : 15	
POUR : 15	CONTRE : /	ABSTENTION : /

Rapporteur : Pierrick CARDINAL

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 20 mars 2015, le Conseil municipal a sollicité l'intervention de l'Agence foncière de Loire-Atlantique pour l'acquisition de terrains situés dans le centre-bourg 20 place du Marché et cadastrés AI 616. Les biens concernés sont un bâtiment ancien et dégradé et une annexe d'un local commercial, également dégradée.

Il ajoute que par décision en date du 10 mars 2015, le Conseil d'Administration de l'Agence foncière de Loire-Atlantique a donné son accord pour procéder à l'acquisition de ce terrain pour le compte de la Commune de PREFAILLES et au financement de cette acquisition et des frais qui y sont liés.

Monsieur le Maire rappelle que le prix de vente s'élève à 170 000,00 €. Ce montant reste dans la limite d'une évaluation de France Domaine en date du 26 juin 2015.

Monsieur le Maire indique qu'il convient dès lors de signer une convention avec l'Agence Foncière, afin de définir les modalités du portage.

Il présente les principales caractéristiques de cette convention, qui est jointe en annexe :

- durée du portage : 4 ans
- remboursement In Fine
- taux variable indexé sur le livret A + 0,60% (1,35% en 2015)
- prix de rétrocession évalué à : 188 575.76 €

Monsieur le Maire précise en conséquence l'échéancier prévisionnel à la date de signature de la convention :

Année	Versement collectivité
N (2015) (acquisition)	- €
N + 1 (2016)	2 949,13 € HT
N + 2 (2017)	2 949,13 € HT
N + 3 (2018)	2 949,13 € HT
N + 4 (2019) Rétrocession	Acompte : 2 949,13 € HT Capital HT : 173 700,00 € HT TVA sur marge : 3 095,96 € HT
Total	188 592,48 € TTC

Monsieur Le Brigand souhaite ajouter une remarque concernant ce point. En effet, une rumeur courait selon laquelle la Commune était trop endettée, alors qu'il s'agit en l'occurrence d'un emprunt, comme l'indiquent le taux, le remboursement In Fine,... Donc l'endettement n'est pas trop important. Lors d'un précédent conseil municipal, les élus de l'opposition s'étaient abstenus, car le prix de vente annoncé était supérieur à l'estimation des Domaines. Mais ils sont d'accord pour ce projet, car il est intéressant de constituer une réserve foncière sur cette zone.

Monsieur Cardinal précise qu'il s'agit en l'espèce d'un engagement par signature. Ce n'est pas un emprunt au sens financier. Cet engagement apparaît hors bilan comptable et n'est pas calculé dans l'endettement de la Commune.

Délibération adoptée

Vu les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pornic, en date du 27 février 2012, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes à l'Établissement Public Foncier Local, Agence Foncière de Loire-Atlantique ;

Vu la création de l'Agence Foncière de Loire-Atlantique en date du 17 juin 2012 et son Assemblée Générale constitutive en date du 3 juillet 2012 ;

Vu la délibération n°29-15 du 20 mars 2015 par laquelle le Conseil municipal a sollicité l'Agence Foncière de Loire-Atlantique pour l'acquisition de terrains situés dans le centre-bourg 20 place du Marché et cadastrés AI 616,

Vu la décision en date du 10 mars 2015 du Conseil d'Administration de l'Agence foncière de Loire-Atlantique donnant son accord pour procéder à l'acquisition de ce terrain pour le compte de la Commune de PREFAILLES et au financement de cette acquisition et des frais qui y sont liés,

Vu l'avis favorable du bureau,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention de portage foncier avec l'agence Foncière de Loire Atlantique pour l'acquisition de terrains situés dans le centre-bourg 20 place du Marché et cadastrés AI 616, telle qu'annexée,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec l'Agence Foncière de Loire-Atlantique.

Ressources Humaines

10. Renouvellement poste saisonnier à la police municipale - saison estivale 2015

Présents : 13		Votants : 14	
POUR : 14	CONTRE : /	ABSTENTION : /	

Rapporteur : Pierrick CARDINAL

L'ASVP qui devait être recruté au 1^{er} juin est arrivé le 23 juin 2015. Au vu de ses nombreuses missions et afin de maintenir la continuité du service public durant les temps de repos du policier municipal, il est proposé au Conseil de prolonger l'ASVP à temps complet sur une période de 22 jours à compter du 1^{er} septembre 2015 afin de respecter le recrutement de 3 mois initialement voté.

Délibération adoptée

Monsieur Jean François Dupin sort de la salle pour ne pas prendre part au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 26-1 et 108-2 ;

Considérant la nécessité de renforcer le service Police municipale pour la saison estivale compte tenu du surcroît de travail lié à l'augmentation de la population ;

Considérant l'approbation de la Commission du personnel du 24 avril 2015 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de renouveler le poste d'ASVP contractuel à temps complet pour une durée de 22 jours à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;
- PRECISE que ce poste sera créé sur le grade d'adjoint technique 2^{ème} classe et rémunéré sur la base du premier échelon ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de ce contrat.

11. Renouvellement poste saisonnier aux services techniques - saison estivale 2015

Présents : 14		Votants : 15	
POUR : 15	CONTRE : /	ABSTENTION : /	

Rapporteur : Pierrick CARDINAL

Un des agents qui devait être recruté au 1^{er} juin est arrivé le 1^{er} juillet 2015. Au vu de ses missions et des besoins du Pôle Espaces verts, il est proposé au Conseil de prolonger un poste d'agent à temps complet sur une période d'un mois à compter du 1^{er} septembre 2015 afin de respecter le recrutement de 3 mois initialement voté.

Délibération adoptée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 26-1 et 108-2 ;

Considérant la nécessité de renforcer les effectifs des Services Techniques pour la saison estivale compte tenu du surcroît de travail lié à l'augmentation de la population ;

Considérant l'approbation de la Commission du personnel du 24 avril 2015 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de renouveler le poste d'agent polyvalent des Services techniques contractuel à temps complet pour une durée d'un mois à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;
- PRECISE que ce poste sera créé sur le grade d'adjoint technique 2^{ème} classe et rémunéré sur la base du premier échelon ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de ce contrat.

12. Création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe et suppression d'un poste de rédacteur

Présents : 14		Votants : 15	
POUR : 15	CONTRE : /	ABSTENTION : /	

Rapporteur : Pierrick CARDINAL

La municipalité souhaite valoriser le travail d'un agent du service Administratif, remplissant les conditions d'ancienneté, en lui proposant un avancement au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe. Il est donc soumis à validation du Conseil municipal la création d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps-complet à compter du 1^{er} septembre 2015.

La suppression du poste actuel de rédacteur sera effective à la date de nomination de l'agent sous réserve de l'accord de la CAP catégorie B du Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

Délibération adoptée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du bureau du 21 août 2015,

Vu la saisine de la CAP catégorie B placée auprès du CDG44,

Considérant la volonté de la municipalité de valoriser le travail d'un agent du service Administratif en lui proposant un avancement au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de créer un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;
- PRECISE que le poste actuel de rédacteur sera supprimé à la date de nomination de l'agent ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de ce contrat.

13. Création d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe et suppression d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe

Présents : 14	Votants : 15	
POUR : 15	CONTRE : /	ABSTENTION : /

Rapporteur : Pierrick CARDINAL

La municipalité souhaite valoriser le travail d'un agent des services Techniques, remplissant les conditions d'ancienneté, en lui proposant un avancement au grade d'Adjoint technique 1^{ère} classe. Il est donc soumis à validation du Conseil municipal la création d'un poste d'Adjoint technique 1^{ère} classe à temps-complet à compter du 1^{er} septembre 2015.

La suppression du poste actuel d'Adjoint technique 2^{ème} classe sera effective à la date de nomination de l'agent sous réserve de l'accord de la CAP C du Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

Délibération adoptée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du bureau du 21 aout 2015,

Vu la saisine de la CAP catégorie C placée auprès du CDG44,

Considérant la volonté de la municipalité de valoriser le travail d'un agent des services Techniques en lui proposant un avancement au grade d'Adjoint technique 1^{ère} classe,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de créer un poste d'Adjoint technique 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;
- PRECISE que le poste actuel d'Adjoint technique 2^{ème} classe sera supprimé à la date de nomination de l'agent ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de ce contrat.

Questions et informations diverses

- **Information des décisions prises par le maire en vertu de ses délégations articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT**

- Liste des engagements financiers pris au 1^{er} semestre 2015 en investissement :

Budget principal de la commune

Date	Fournisseur	Domicile	Objet	Montant TTC	Montant HT
09/01/2015	TROFFIGUE	PORNIC (44)	Etude de faisabilité réhabilitation Ecole	4 950,00 €	4 125,00 €
20/01/2015	LPO	NANTES (44)	Inventaire avifaunistique et herpétologique RNR	7 729,00 €	7 729,00 €
19/02/2015	GRETIA	NORT SUR ERDRE (44)	Inventaire invertébrés RNR	6 110,00 €	5 091,67 €
02/03/2015	ILIANE INFORMATIQUE	ORVAULT (44)	Onduleur Serveur	406,80 €	339,00 €
16/03/2015	QCS SERVICES	CARQUEFOU (44)	Diagnostic accessibilité	3 912,00 €	3 260,00 €
20/03/2015	LE GAL MARBRERIE	MONTOIR DE BRETAGNE (44)	Colonne de mémoire cimetière	770,40 €	642,00 €
09/04/2015	GRAPHISME ET DESIGN SIGNALISATION	SETE (34)	Panneaux signalisation plages naturistes	790,29 €	790,29 €
18/04/2015	COLAS CENTRE OUEST	ST NAZAIRE (44)	Travaux sécurisation piétons Bois Roux	16 709,83 €	13 924,86 €
20/04/2015	DIRECT SAILING	LA BAULE (44)	Bateaux	34 715,58 €	28 929,65 €
28/04/2015	STOP AFFAIRES CHALLENGER	VALENCE (26)	Mobilier urbain place du marché	6 376,80 €	5 314,00 €
30/04/2015	COLAS CENTRE OUEST	ST NAZAIRE (44)	Travaux sécurisation piétons Rte de la pointe	4 143,67 €	3 453,06 €
30/04/2015	SODIPOR LECLERC PORNIC	PORNIC (44)	Lave-linge Mairie	199,00 €	165,83 €
30/04/2015	SODIPOR LECLERC PORNIC	PORNIC (44)	Sèche-linge Ecole	329,00 €	274,17 €
30/04/2015	STOP AFFAIRES CHALLENGER	VALENCE (26)	Jeu Grimpe-araignée	2 866,80 €	2 389,00 €
12/05/2015	TROFFIGUE	PORNIC (44)	Maîtrise d'œuvre restauration chapelle	5 630,40 €	4 692,00 €
13/05/2015	BRETAGNE VIVANTE	BREST (29)	Suivi flore et végétation RNR	1 225,00 €	1 225,00 €
13/05/2015	TROFFIGUE	PORNIC (44)	Maîtrise d'œuvre rénovation Ecole	19 200,00 €	16 000,00 €
21/05/2015	ROTAX	PORT (01)	Bouées de plages	2 210,76 €	1 842,30 €
22/05/2015	ANDRE Eric	LA PLAINE SUR MER (44)	Aménagement poteaux de plages	2 116,80 €	1 764,00 €
22/05/2015	ABRIDIS	PORNIC (44)	Guérite surveillance de plage	5 463,60 €	4 553,00 €
29/05/2015	RAI TILLIERES	RAI (61)	Tapis de plage	7 508,40 €	6 257,00 €
01/06/2015	REXEL	PORNIC (44)	Caisse d'électricien	773,32 €	644,43 €
05/06/2015	MANUTAN COLLECTIVITES	NIORT (79)	Vidéoprojecteur Ecole	728,46 €	607,05 €
08/06/2015	LEBEON	LORIENT (56)	Chaines, manilles et émerillons p/ aménagement de plages	1 087,68 €	906,40 €

08/06/2015	FORCIER sarl	PREFAILLES (44)	Aménagement poteaux de plages	870,00 €	725,00 €
09/06/2015	ANDRE Eric	LA PLAINE SUR MER (44)	Réfection cabines de plages	4 986,00 €	4 155,00 €
11/06/2015	SODIPOR LECLERC PORNIC	PORNIC (44)	PC Portable Ecole	479,00 €	399,17 €
22/06/2015	QUALICONSULT	CARQUEFOU (44)	Mission SPS rénovation Ecole	1 958,40 €	1 632,00 €
22/06/2015	QUALICONSULT	CARQUEFOU (44)	Contrôle technique rénovation Ecole	3 780,00 €	3 150,00 €
13/07/2015	RH MENUISERIE	MACHECOUL (44)	Tvx rénovation Chapelle (menuiseries)	4 324,98 €	3 604,15 €
13/07/2015	BOSSARD sarl	CHALLANS (85)	Tvx rénovation Chapelle (doublages-cloisons)	2 184,48 €	1 820,40 €
13/07/2015	SNPV	PORNIC (44)	Tvx rénovation Chapelle (peinture)	922,72 €	768,93 €
13/07/2015	PALUSSIÈRE COUVERTURE	ST FLORENT LE VIEIL (49)	Tvx rénovation Chapelle (couverture)	11 321,59 €	9 434,66 €
20/07/2015	SYDELA	ST HERBLAIN (44)	Extension EP rue des Ajoncs	12 075,60 €	10 063,00 €
20/07/2015	SYDELA	ST HERBLAIN (44)	Matériel EP rue des Ajoncs	25 328,08 €	21 106,73 €
03/08/2015	SYDELA	ST HERBLAIN (44)	Extension EP rue des Acacias	3 243,00 €	2 702,50 €
03/08/2015	SYDELA	ST HERBLAIN (44)	Matériel EP rue des Acacias	14 555,37 €	12 129,48 €
20/07/2015	QUALICONSULT	CARQUEFOU (44)	Diagnostic amiante et plomb rénovation Ecole	1 476,00 €	1 230,00 €
30/07/2015	CITROEN NANTES	ST HERBLAIN (44)	Véhicule JUMPY CB454SK	9 200,00 €	7 666,67 €
TOTAL				232 658,81 €	195 506,39 €

Budget annexe du port de la Pointe St-Gildas

Date	Fournisseur	Domicile	Objet	Montant HT
27/03/2015	OREXAD HARTEREAU SERVICES	PLAINTEL (22)	Télécommande grue du port	1 680,00 €
15/04/2015	CUBISYSTEM	PORT-BAIL (50)	16 pontons	2 033,50 €
28/04/2015	LA COMPAGNIE DES MOUILLAGES	ARZON (56)	8 T2Mouillages	10 836,00 €
28/04/2015	LA COMPAGNIE DES MOUILLAGES	ARZON (56)	4 bouées	610,00 €
12/05/2015	TROFFIGUE Architecte	PORNIC (44)	Maîtrise d'œuvre restructuration du Centre nautique	44 620,00 €
22/05/2015	DIRECT SAILING	LA BAULE (44)	Prame (annexe du port)	274,17 €
22/06/2015	QUALICONSULT	CARQUEFOU (44)	Contrôle technique restructuration du Centre nautique	3 810,00 €
22/06/2015	QUALICONSULT	CARQUEFOU (44)	Mission SPS restructuration du Centre nautique	1 856,00 €
20/07/2015	QUALICONSULT	CARQUEFOU (44)	Diagnostic amiante et plomb restructuration du Centre nautique	1 030,00 €
TOTAL				66 749,67 €

- **Informations relatives à la Communauté de Communes de Pornic**

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que lors du prochain bureau communautaire en septembre, les délégués aborderont la mise en place de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) avec la proposition d'un organigramme des services.

Le travail sur le projet de territoire sera également à l'ordre du jour.

- **Commission extra-municipale « Place du Marché / Descente de la Grande Plage »**

Monsieur le Maire indique aux élus, qu'une commission extramunicipale va être créée pour le projet de réaménagement de la Place du Village jusqu'à la descente vers la Grande Plage. Celle-ci sera constituée courant septembre et sera composée d'élus, d'agents municipaux, d'associations, des commerçants.

Il rappelle également la consultation de la population au travers de l'exposition installée au niveau de l'allée de la descente de la Plage cet été. Cette exposition reprend les différents projets qui se sont succédés.

Parallèlement, une demande a été envoyée pour un accompagnement par le CAUE (Conseil Architecture Urbanisme Environnement) de Loire-Atlantique.

- **Commission extra-municipale « Séniors »**

Madame Falcon informe le Conseil qu'une commission extramunicipale a été constituée pour travailler sur les besoins en logement pour les séniors, et les services manquants.

Celle-ci est constituée des membres du CCAS et de personnes qualifiées (docteur, responsable EPHAD, membres du conseil d'administration de la maison de retraite...).

- **Calendrier des conseils municipaux**

Prochains Conseils municipaux :

- Vendredi 9 octobre 2015, 19h30
- Vendredi 6 novembre 2015, 19h30
- Vendredi 18 décembre 2015, 19h30

Séance levée à 21h00.

Date d'affichage : 3 septembre 2015

Le secrétaire de séance,



Le Maire,



Claude CAUDAL

Marie-Pierre FALCON

Pierrick CARDINAL

Liliane SAGER

Jean-François DUPIN

Brigitte BREDELOUX

Sébastien POSTLETHWAITE

Jocelyne GAUTIER

Gilles CABALLERO

Maryse ODION

Freddy BALOSSINI

Emilie EVERAERT-
CHARPENTIER

Excusée

Jean Luc LE BRIGAND

Frédérique FEVE

Nicolas PACAUD

